

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 2000/171 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT FINANCIER  
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**SEANCE DU 21 DECEMBRE 2000**

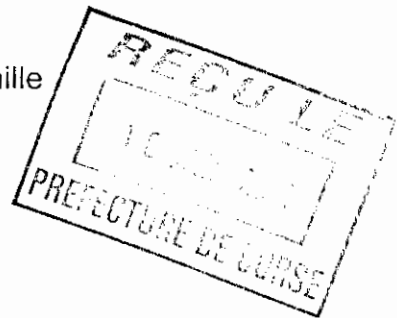
L'An deux mille, et le vingt et un décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALFONSI Nicolas, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLO Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANTONA Joseph à M. BONACCORSI Jean-Claude  
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean  
M. RUAULT Paul à Mme GRISONI Marie-Thérèse  
M. TIBERI François à M. LUCIANI Toussaint  
M. TOMA Jean-Toussaint à M. PATRIARCHE Paul  
M. ZUCCARELLI Emile à M. ALFONSI Nicolas



**ETAIENT ABSENTS : MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification présenté par M. Jean-Claude BONACCORSI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

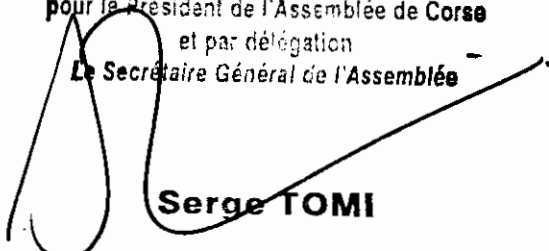
**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

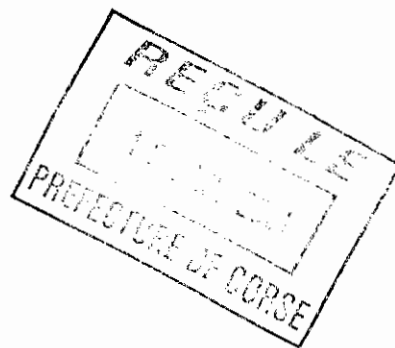
  
**Serge TOMI**

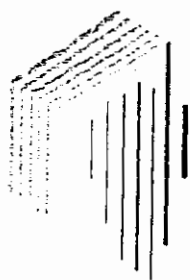
AJACCIO, le 21 décembre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,



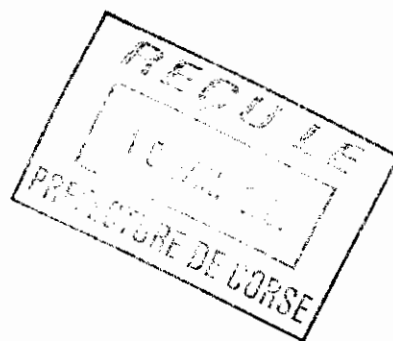
José ROSSI





Collectivité  
Territoriale  
de Corse

# REGLEMENT FINANCIER



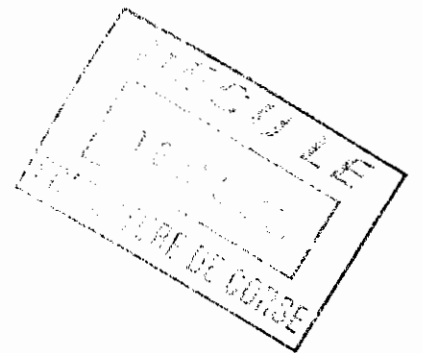
## PREAMBULE

La Collectivité Territoriale de Corse entend se doter d'un Règlement Financier dans le but de préciser le cadre légal et réglementaire de préparation de vote et d'exécution de son budget et de ses documents annexes.

Ce règlement, qui servira de base au guide des procédures à l'usage des services administratifs vise de plus à accroître la lisibilité budgétaire et à instaurer une culture financière homogène au sein de la Collectivité.

Cette mise en cohérence s'appliquera à l'ensemble de l'institution puisque tout en disposant de par la loi et des règlements de l'autonomie juridique et financière, les Agences et Offices seront également concernés par les présentes dispositions dans leurs relations avec la Collectivité Territoriale de Corse.

Enfin, le Règlement Financier, tel qu'il est soumis à l'Assemblée Territoriale de Corse n'est pas un document figé dans le temps. Il pourra être révisé autant de fois que nécessaire, par délibération de l'Assemblée de Corse au cours du dernier trimestre de l'année civile pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, pour tenir compte, à la fois, de l'évolution de la Collectivité Territoriale, de celle des lois et règlements mais aussi des différentes améliorations qu'il paraîtra opportun de lui apporter.



## CHAPITRE PREMIER : DONNEES GENERALES

### ARTICLE 1 : LES DOCUMENTS BUDGETAIRES.

Le budget de la Collectivité Territoriale de Corse est l'acte par lequel l'Assemblée Territoriale de Corse prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice budgétaire, entre le 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre de l'année considérée.

LE BUDGET EST CONSTITUE :

- du budget primitif
- des décisions modificatives, le budget supplémentaire n'étant qu'une décision modificative particulière.

Le compte administratif retrace pour sa part la comptabilité de l'ordonnateur au cours du dernier exercice clos.

### ARTICLE 2 : PROCEDURE BUDGETAIRE.

\* Le processus de préparation des orientations budgétaires, du projet lui-même et des décisions modificatives, dont le déroulement sera par ailleurs précisé dans le guide des procédures, est conduit sous l'autorité du Président de l'Exécutif et visera à animer et à coordonner les phases de cadrage, de remontée des propositions d'ajustement de ces dernières, puis d'arbitrage définitif par le Conseil Exécutif.

\* Dans un délai maximum de dix semaines précédant l'examen du budget, un débat non assorti d'un vote aura lieu à l'Assemblée de Corse au titre des orientations budgétaires. Le document ainsi présenté à l'Assemblée concernera aussi bien les activités

couvertes par les services centraux que celles relevant des domaines de compétence des Agences et Offices.

Il dégagera, à la lumière des enseignements du passé, des engagements pris, des perspectives et des grandes programmations déjà arrêtées, des prévisions de recettes, les orientations à suivre, les marges de manœuvres existantes ainsi que les affectations envisagées.

Les orientations budgétaires spécifiques aux Agences et Offices se présenteront par conséquent comme des déclinaisons spécialisées de celles arrêtées en amont par l'Assemblée et seront adoptées postérieurement par les Conseils d'Administrations concernés.

\* Le projet de Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse qui se veut la traduction concrète et déclinée des orientations budgétaires débattues en amont sera communiqué par le Président de l'Exécutif au Président de l'Assemblée, assorti de toutes annexes et rapports complémentaires, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session consacré à l'examen et au vote dudit budget et au plus tard le 15 février de l'exercice concerné.

Les budgets propres des Agences et Offices seront donc préparés et soumis à l'approbation des Conseils d'Administrations concernés postérieurement au vote de celui de la Collectivité Territoriale prise dans son ensemble.

Ces budgets particuliers s'inscriront bien entendu dans le cadre plus général arrêté en amont et s'adosseront aux crédits de paiement (section d'investissement) et crédits de fonctionnement (section de fonctionnement) portés au budget de la Collectivité Territoriale dont ils préciseront les affectations dans leurs domaines d'intervention propres.

\* La décision modificative valant budget supplémentaire de l'exercice ne pourra intervenir qu'après l'adoption du Compte Administratif de l'année N -1 ce qui n'exclut pas qu'une même session puisse voir le vote du compte administratif puis le vote du budget

supplémentaire. Cette décision modificative particulière sera de plus l'occasion de procéder à un toilettage budgétaire tant en Autorisations de Programme qu'en crédits de paiement et crédits de fonctionnement, dans les conditions fixées notamment à l'article 16.

### **ARTICLE 3 : NIVEAU DE VOTE DU BUDGET.**

Le budget de la Collectivité Territoriale de Corse sera en principe voté par chapitre, sauf si l'Assemblée souhaitait le faire par articles dans certains cas particuliers.

Sauf dans le cas où une délibération de l'Assemblée a spécialisé certains crédits du budget par article, le Président du Conseil Exécutif peut par arrêté effectuer tout virement de crédits, d'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre et dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

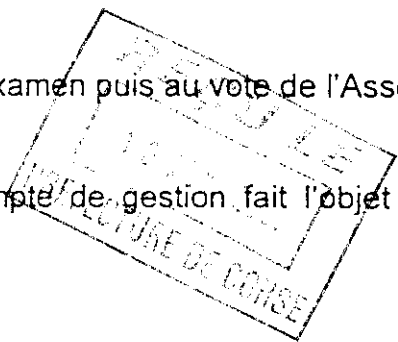
### **ARTICLE 4 : LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION.**

L'arrêté des comptes de la Collectivité Territoriale de Corse est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le payeur de Corse.

L'Assemblée de Corse débat du compte administratif, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse peut assister à la discussion, mais devra se retirer au moment du vote. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le compte de gestion est lui aussi soumis à l'examen puis au vote de l'Assemblée.

L'adoption du compte administratif et du compte de gestion fait l'objet de deux délibérations distinctes.



## **CHAPITRE SECOND : DE LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT**

### **ARTICLE 5 : LES PRINCIPES DE BASE .**

Le Président du Conseil Exécutif tient la comptabilité d'engagement dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

La comptabilité d'engagement concerne l'ensemble des crédits de dépenses ouverts au budget de l'exercice, et est tenue pour chaque chapitre et sous-chapitre concerné :

- au niveau de l'autorisation de programme (AP) pour les dépenses d'investissement gérées en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement.
- au niveau de l'article budgétaire pour les autres dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement.

Les engagements relatifs aux obligations constatées à l'encontre de la Collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, pour tout ou partie de l'année, et dont le montant peut faire l'objet d'une estimation à cette date, peuvent donner lieu à un engagement prévisionnel.

### **ARTICLE 6 : L'ENGAGEMENT JURIDIQUE .**

L'engagement juridique est l'acte par lequel la Collectivité Territoriale de Corse créée ou constate à son encontre, une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires (montant des AP pour les dépenses gérées en AP/CP, montant des CP pour les autres).



**ARTICLE 7 : LES ACTES CONSTITUTIFS ET LES FAITS  
GENERATEURS DE L'ENGAGEMENT JURIDIQUE .**

ACTE CONSTITUTIF DE L'ENGAGEMENT JURIDIQUE	FAIT GENERATEUR DE L'ENGAGEMENT JURIDIQUE
La délibération	Date à laquelle la délibération est exécutoire
L'arrêté	Date à laquelle l'arrêté est exécutoire
Le contrat	Date de signature
La convention	Date de signature
Le marché simple	Notification du marché
Le contrat et/ou la convention	Date de la signature
Le marché à bons de commande	Le minimum du marché, puis les bons de commande au delà de ce seuil
Le marché à tranches conditionnelles	- signature du marché pour la tranche ferme - envoi de l'ordre de service pour les tranches conditionnelles
Le marché à lots	Notification du marché
Le bon de commande	Envoi de la commande

**ARTICLE 8 : L'ENGAGEMENT COMPTABLE .**

C'est l'acte par lequel, l'ordonnateur, après contrôle de leur disponibilité procédera à la réservation des crédits nécessaires à la couverture financière de l'engagement juridique.

La disponibilité des crédits s'appréciera, pour les dépenses gérées en AP / CP, au regard du solde des dépenses affectées et pour les autres dépenses au regard des crédits disponibles (différence entre les crédits votés et les crédits engagés)



## **ARTICLE 9 : LES RESTES A REALISER .**

Les restes à réaliser doivent correspondre à la différence entre le montant des droits ou obligations nés au profit ou à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Corse et le montant des titres de recettes ou de mandatements émis.

Pour les dépenses d'investissement non gérées en AP/CP comme pour les dépenses de fonctionnement, il s'agit des dépenses engagées non mandatées (différence entre les crédits engagés et les crédits mandatés).

Au 31 décembre de l'année N, il est établi un état des dépenses engagées non mandatées.

Ces dépenses sont à réinscrire au budget de l'exercice N+1 et l'état correspondant devra être joint au compte administratif de l'année N.

## **ARTICLE 10 : DELEGATION DE SIGNATURE .**

L'engagement juridique ne peut être pris que par une personne compétente de droit : l'assemblée délibérante, le Président du Conseil exécutif, un membre du personnel disposant d'une délégation de signature.

## **CHAPITRE TROISIEME : DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

### **ARTICLE 11 : DEFINITION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME.**

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Toutes les dépenses de la section d'investissement sont gérées en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement, à l'exception des mouvements financiers (chapitre 925).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Une autorisation de programme est constituée :

- du chapitre
- du sous chapitre
- du programme (subdivision d'un sous chapitre budgétaire regroupant les interventions de même nature)
- du millésime de sa création.

### **ARTICLE 12 : DEFINITION DES CREDITS DE PAIEMENT.**

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les crédits de paiement sont formés d'un ou plusieurs articles budgétaires et sont rattachés à une Autorisation de Programme par le chapitre, le sous chapitre, le programme et le millésime .

Les crédits de paiement non utilisés au 31 décembre de l'année tombent automatiquement.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

### **ARTICLE 13 : VOTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME.**

Les autorisations de programme sont proposées par le Président du Conseil Exécutif et votées par l'Assemblée sous forme d'une délibération de programme recensant l'ensemble des programmes. Toute AP soumise au vote de l'Assemblée doit prévoir la ventilation des crédits de paiement correspondants. En cas de révision de l'Autorisation de Programme, une nouvelle ventilation des crédits de paiement doit être proposée.

### **ARTICLE 14 : L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME.**

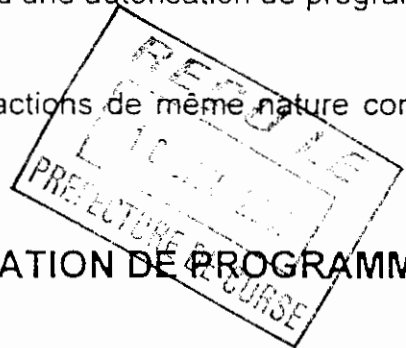
L'affectation est la décision qui permet d'attribuer à une opération d'investissement déterminée, ou à un concours financier, tout ou partie d'une autorisation de programme.

L'opération correspond à un regroupement d'actions de même nature constituant un ensemble cohérent et fonctionnel.

### **ARTICLE 15 : EVOLUTION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME.**

La création, la révision et la clôture d'une autorisation de programme sont de la compétence de l'Assemblée et ne peuvent intervenir que par délibération.

Une AP peut être révisée sous réserve que, préalablement, elle ait été au moins affectée .



La clôture d'une autorisation de programme est prononcée lorsque toutes les opérations concernées sont intégralement soldées.

## **ARTICLE 16 : CADUCITE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME.**

Toute AP votée l'année N (ou tout reliquat d'AP) non affectée au 31 décembre est caduque.

Par ailleurs, chaque année, à l'occasion de la décision modificative valant budget supplémentaire de l'exercice, il est procédé à un toilettage des AP affectées.

Ce toilettage permettra de :

- répertorier les Autorisations de Programme soldées :
- modifier le montant des Autorisations de Programme affectées au regard de leur niveau d'exécution.
- annuler les Autorisations de Programme correspondant, soit à des opérations abandonnées ou modifiées par décision du Conseil exécutif, soit à des opérations préalablement affectées par l'Assemblée Territoriale de Corse, qu'il convient de modifier ou de supprimer .

## **CHAPITRE QUATRIEME : GESTION DES FLUX ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, LES AGENCES ET LES OFFICES**

### **ARTICLE 17: VERSEMENT DES FONDS DE FONCTIONNEMENT**

Les subventions et participations octroyées aux Offices et Agences et destinées à couvrir les besoins de fonctionnement de ces organismes seront versées suivant un calendrier défini chaque année en concertation avec la Direction des Finances. Ce calendrier pourra être modifié pour tenir compte des résultats comptables de l'exercice de l'année N – 1.

### **ARTICLE 18 : VERSEMENT DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Les subventions et participations octroyées aux Offices et Agences et destinées à couvrir les dépenses d'investissement seront versées sur demande motivée de l'organisme concerné.

Le total des versements de l'année ne pourra être supérieur au montant des crédits de paiement ouverts au budget de la CTC au profit de l'organisme et devra au plus correspondre, pour chaque opération, au montant des crédits de paiement prévu au titre de l'exercice considéré.

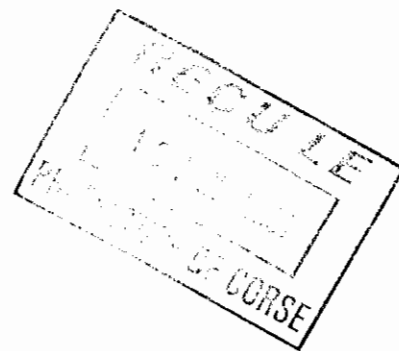
· Un mémoire reprenant le montant des crédits votés, le montant des crédits engagés, le montant des crédits nécessaires et la date limite de versement des fonds accompagnera la demande motivée sus visée.

## **ARTICLE 19 : GESTION DES FONDS ISSUS DE LA DOTATION DE CONTINUITÉ TERRITORIALE**

Les crédits octroyés à la Collectivité Territoriale de Corse en la matière ont, valeur de crédits affectés. Le montant de la Dotation de Continuité Territoriale, devra donc être intégralement inscrit au bénéfice de l'organisme chargé de la gestion des services des Transports à savoir l'Office des Transports dans le respect des articles L 4425 – 4, 4424 – 27 et 4424 – 28.

En application des chapitres de l'article L 4424-29, l'Office des Transports répartit ces crédits entre les deux modes de transports aériens et maritimes.

Un rapport annuel accompagnant les documents relatifs à la clôture de l'exercice passé décrit pour chaque moyen de transport et pour les dépenses de fonctionnement propre à l'Office, le montant des crédits octroyés, le montant des crédits engagés, le montant des crédits payés et par déduction le montant des restes à réaliser.



## CHAPITRE CINQUIEME : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

### ARTICLE 20 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent règlement s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant son adoption par l'Assemblée Territoriale. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures ayant un caractère réglementaire et financier.

### ARTICLE 21 : ACTUALISATION DU REGLEMENT FINANCIER.

Le présent règlement financier pourra être révisé autant de fois que nécessaire par délibération de l'Assemblée de Corse au cours du dernier trimestre de l'année civile pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

